

4 oz. — — —	3.50
4 oz. — — —	0.50
16 oz. — — —	12.67
2 oz. Rondes Quintessences	3.09
2 1/2 oz. — — —	3.34
5 oz. — — —	4.00
8 oz. — — —	7.00
8 oz. Carrées Quintessences	7.00
4 oz. Carrées Quintessences, bouchons émeri	4.00
8 oz. Carrées Quintessences, bouchons émeri	7.93
2 oz. Anchor Concentré	1.05
4 oz. — — —	1.83
8 oz. — — —	3.17
16 oz. — — —	6.34
2 oz. Golden Star "Double Force"	0.84
4 oz. — — —	1.50
8 oz. — — —	2.84
16 oz. — — —	5.00
2 oz. Plates Soluble	0.84
4 oz. — — —	1.50
8 oz. — — —	2.84
16 oz. — — —	5.00
1 oz. London	0.55
2 oz. — — —	0.84
Extraits à la livre de \$1.10 à 4.00	
— au gallon de \$7.00 à 25.00	
Mêmes prix pour 1 extraits de tous fruits.	

Vernis à chaussures La doz.

Marque Froment, 1 doz., à la caisse	0.75
Marque Jonas, 1 doz., à la caisse	0.75
Vernis militaire à l'épreuve de l'eau	2.00

Moutarde française "Jonas" La gr.

Pony 2 doz. à la caisse	3.40
Small 3 — —	7.50
Medium 2 — —	10.80
Large 3 — —	12.00
Tumblers 2 — —	10.80
Mugs 3 — —	12.20

CANADIAN FILM EXCHANGE LIMITED.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts révisés du Canada, 1906, désigné "Loi des compagnies", il a été délivré sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 22e jour de décembre, 1916, constituant en corporation Charles Isaac Giroux, courtier d'immeubles, Gaspard Ernest Couillard, Joseph Omer Bonnier et Félix Roméo Paquet, comptables, et Albert Homer Beaulne, gérant, tous de la cité de Montréal dans la province de Québec, pour les fins suivantes:

(a) Faire généralement les affaires d'un bureau d'échange de films, acheter, posséder, vendre, louer, faire ou autrement disposer de tout cinématographe, film, marque de fabrique, brevets, droits d'auteur ou autres marchandises; trafiquer des matériaux et marchandises de tous genres, propriétés mobilières et immobilières, les échanger, bâtir ou améliorer;

(b) Exercer aucune autre industrie qui semblera à la compagnie capable d'être convenablement exercée en rapport avec ses affaires ou de nature, directement ou indirectement, à augmenter la valeur ou à rendre profitables aucun des droits ou biens de la compagnie;

(c) Acquérir ou prendre la totalité ou aucune partie des affaires, propriétés et passif d'aucune personne ou compagnie exerçant une industrie que cette compagnie est autorisée d'exercer, ou possédant aucune propriété convenant aux objets de cette compagnie et les payer en actions libérées du capital-actions de la compagnie;

Nugget 2 — —	13.20
Athenian 2 — —	13.20
Gold Band Tu 2 — —	13.80
No. 64 Jars 1 — —	18.00
No. 65 — 1 — —	21.00
No. 66 — 1 — —	24.00
No. 67 — 1 — —	13.20
No. 68 — 1 — —	15.00
No. 69 — 1 — —	24.00
Molasses Jugs 1 — —	21.00
Jarros, 1/4 gal. 1 — —	26.00
Jarros, 1/2 gal 1/2 — —	54.00
Poudre Limonade "Messina" "Jonas"	
Petites boîtes, 3 douz. par caisse, à \$12.00 la grosse.	
Grandes boîtes, 3 douz. par caisse, à \$28.00 la grosse.	

Sauce Worcestershire

"Perfection", 1/2 pt. à \$12.00 la grosse, 3 douz. par caisse.

HUILE DE CHARBON ROYALITE



En bidon de 1 gallon 0.13
20c pour le bidon.

SAVON

The GENUINE, emballé 100 mor ceaux par caisse.



(d) Prendre ou autrement acquérir et détenir et disposer des actions d'aucune autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie similaires à ceux de la compagnie ou exerçant une industrie pouvant être, directement ou indirectement, conduite avantageusement pour cette compagnie;

(e) Vendre, louer ou autrement disposer de tout ou partie des droits, franchises et de l'entreprise de la compagnie pour telle compensation que la compagnie jugera convenable, et en particulier pour des actions, débiteures, obligations et autres valeurs d'aucune autre compagnie ayant en tout ou en partie des objets semblables à ceux de cette compagnie;

(f) Se consolider ou s'amalgamer avec aucune autre compagnie ayant en tout ou en partie des objets semblables à ceux de cette compagnie, et conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne, maison ou compagnie exerçant ou engagée ou se proposant d'exercer ou de s'engager dans une entreprise ou transaction capable d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à cette compagnie et prendre ou autrement acquérir des actions ou valeurs de telle ou telle compagnie, et les engager, vendre, émettre et réémettre avec ou sans garantie du principal et des intérêts ou autrement en disposer;

(g) Acheter, louer ou autrement acquérir, détenir, posséder toute ou partie de la propriété, franchises, achalandage, droits et privilèges détenus ou possédés par toute personne, maison, compagnie ou compagnies exerçant ou formées pour exercer une in-

AGENCES



AGENCES

LAPORTE, MARTIN
TIN LIMITEE

Eau de Vichy

Admirable crown . . . 50 Btles. 8.00 c-s
Neptune 50 " 8.50 "

Limonade de Vichy

La Savoureuse 50 Btles 11.00 c/s

Eau Minérale Naturelle

Ginger Ale et Soda Importés

Ginger Ale Trayder's—

— 6 doz., chop. 1.20 doz. (lège ou couronne)

— 6 doz., 1/4 btl. 1.12 1/2

Club Soda Trayder's—

— doz., Splits, 1/4 btl. — doz. 1.05

— 6 doz., chop. 1.15

Extrait de Malt.

Miller de Milwaukee, cs 2 doz. 4.25 c-s
— Brl. 8 doz. 16.20 Brl.

Lager Beer

Millears High Life, Baril 10
doz. 15.00 Brl.

Porter Anglais de Guinness doz.

Johnson & Co. c/s 4 doz. Btles 3.20

— 8 doz. 1/2 Btles. . . . 2.00

Lire Anglaise de Bass doz

Johnson & Co. c/s 4 doz. Btles. 3.45

— c/s 4 doz. 1/2 Btles. 2.15

— c/s 10 doz. 1/4 Btles. 1.45

Thé du Japon

Marque Victoria, c/s 90 lbs. . . . 25 lb.

dustrie semblable à celle que cette compagnie est autorisée d'exercer, les payer totalement ou partiellement en actions libérées de la compagnie ou autrement, assumer les engagements d'aucune telle personne, maison ou corporation;

(h) Tirer, faire, accepter, endosser exécuter et émettre des billets promissaires, lettres de change, connaissances, mandats et autres instruments négociables ou transférables;

(i) Prêter des fonds aux clients et autres ayant des relations avec la compagnie et garantir l'exécution des contrats par toutes telles personnes;

(j) Rémunérer, avec approbation des actionnaires, en espèces, actions, obligations ou autrement toute personne, corporation ou corporations pour services rendus ou à rendre en plaçant ou aidant à placer, ou garantissant le placement d'aucunes actions du capital-stock de la compagnie ou aucunes débiteures ou autres valeurs de la compagnie ou dans la conduite des affaires ou l'organisation de la compagnie;

(k) Faire toute ou aucune des choses ci-dessus comme principaux, agents ou fondés de pouvoirs;

La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Canadian Film Exchange, Limited", avec un capital-actions de cinquante mille dollars, divisé en 1,000 actions de cinquante dollars chacune, et le principal lieu d'affaires de ladite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 26e jour de décembre 1916.

THOMAS MULVEY,
Sous-secrétaire d'Etat.